



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-320

OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2022-751

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 25 mars 2022, le conducteur du véhicule Volkswagen immatriculé CA-567-FR a endommagé un plot métallique de type Giga 9 fixe situé 20 b rue Dou Fabriguié à Draguignan ;

Considérant la facture de réparation établie par les services techniques municipaux, pour un montant de quatre cent trente euros trente-cinq centimes toutes taxes comprises (430,35 € TTC) ;

Considérant le courrier du 10 mai 2022 adressé au conducteur du véhicule quant à la prise en charge des travaux de réparation ;

Considérant que ce dernier a sollicité le 18 mai 2022 la possibilité d'un paiement étalé sur sept mois, le premier versement commençant le 5 juin 2022 ;

DÉCIDE

Article 1er : l'acceptation d'un paiement fractionné en sept échéances, comme suit :

un premier versement pour un montant de 58,35 euros au 5 juin 2022 ;

six autres versements de soixante-deux euros au 5 de chaque mois, la dernière échéance étant le 5 décembre 2022.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

25 MAI 2022



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional